

## THEOLOGIE MORALE.

## DE LA COOPERATION AU PÉCHÉ D'AUTRUI.

Est-il permis, en principe général, de fournir la matière de péché à un homme qui est disposé à pécher? Y a-t-il en certains cas, des causes suffisantes pour excuser de péché celui qui en fournit la matière? Quelles sont ces causes? Application des principes posés antérieurement à la préparation d'aliments gras les jours d'abstinence par les cuisinières, les aubergistes. Une mère de famille peut-elle commander que l'on prépare, les jours maigres, des aliments gras pour son mari? pour ses enfants? Un aubergiste peut-il donner de la boisson à un homme qui va s'enivrer en le buvant?

Réponse.—I. La coopération, en général, est le concours fourni à un autre qui est le principal agent: *Cooperatio in genere est concursus cum alio principaliter agente.* (Gury).

En tant qu'elle est opposée à la vertu de charité, la coopération est une certaine participation à l'action mauvaise d'un autre, *prout autem charitati adversari potest, est participatio quædam ad actionem pravam alterius.* (Id.)

On distingue la coopération immédiate et médiante, prochaine et éloignée, positive et négative, formelle et matérielle, directe et indirecte, physique et morale.

Quant aux modes de coopération, ils sont exprimés par le distique suivant:

(*Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus, Participans, mutus, non obstans, non manifestans*)

II. Il est certain que la coopération formelle est toujours défendue, puisqu'elle n'est rien moins que la cause morale du péché; elle ne peut donc être plus permise que le péché lui-même.